

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°26-2021-155

PUBLIÉ LE 5 AOÛT 2021

# Sommaire

## **26\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la Drôme / Service Eaux Forêts Espaces Naturels**

26-2021-08-04-00005 - autorisant FERRAND Pauline à effectuer des tirs défense simple pour protection de son troupeau contre le loup (4 pages) Page 3

26-2021-08-03-00002 - autorisant le GAEC Ferme de Montagneau à effectuer des tirs défense renforcée pour protection du troupeau contre le loup (4 pages) Page 8

## **84\_DRSP\_Direction régionale des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes / Service du droit pénitentiaire**

26-2021-08-05-00001 - SKM\_C25821080509310?? décision portant délégation de signature du chef d'établissement du centre pénitentiaire de Valence, du 05 août 2021. (10 pages) Page 13

26\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de la Drôme

26-2021-08-04-00005

autorisant FERRAND Pauline à effectuer des tirs  
défense simple pour protection de son troupeau  
contre le loup

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE DU 4 AOÛT 2021  
AUTORISANT MADAME PAULINE FERRAND À EFFECTUER DES TIRS DE DÉFENSE SIMPLE EN VUE DE  
PROTÉGER SON TROUPEAU CONTRE LA PRÉDATION DU LOUP, SUR LA COMMUNE DE ROUSSIEUX

La préfète de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**VU** les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L 427-6 et R 427-4 du code de l'environnement,  
**VU** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L 111-2, L 113-1 et suivants,  
**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;  
**VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,  
**VU** le décret du président de la République du 30 juin 2021 nommant madame Élodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme,  
**VU** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,  
**VU** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*)  
**VU** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année;  
**VU** l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2019 portant nomination des Lieutenants de louveterie de la Drôme,  
**VU** les arrêtés préfectoraux fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup dans le département de la Drôme,  
**VU** les arrêtés préfectoraux des départements de Vaucluse, de l'Isère et des Hautes-Alpes, fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée, aux opérations de prélèvement et aux opérations de prélèvement renforcé, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*),  
**VU** la demande reçue du 3 août 2021 par laquelle madame Pauline FERRAND sollicite l'autorisation de protéger son troupeau contre la prédation par la réalisation de tirs de défense simple, sur la commune de ROUSSIEUX,  
**VU** les conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB, ex-O.N.C.F.S.) dont a été informée madame Pauline FERRAND,  
**VU** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la Directrice départementale des territoires,  
**CONSIDÉRANT** que la déclarante met en œuvre des mesures de protection, hors financement public, contre la prédation du loup sur son troupeau caprin (environ 20 animaux d'un an et plus) sous la forme d'une surveillance renforcée et d'un regroupement nocturne du troupeau dans un enclos électrifié ou un bâtiment et du pâturage en journée dans un parc électrifié, le tout en présence d'un chien de protection,  
**CONSIDÉRANT** que les mesures de protection du troupeau mise en place par la déclarante contre la prédation du loup, sont jugées équivalentes par la Direction Départementale des Territoires (D.D.T.) de la Drôme à celle préconisées dans le cadre de la mesure 7.62 du Programme de Développement Rural Rhône-Alpes,  
**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau du déclarant par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante,

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loup dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, qui intègrent cette préoccupation.

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame Pauline FERRAND, élèveuse, demeurant 3 place Bardin à ROUSSIEUX (26510), est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense simple pour la protection de son troupeau caprin, contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité.

**Article 2** : La présente autorisation est subordonnée à l'exposition du troupeau à la prédation et à la mise en œuvre effective des mesures de protection et à leur maintien durant les opérations de tirs.

**Article 3** : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup,
- toute personne titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours, mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7 ,
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020,

Ainsi que, le cas échéant, Les Lieutenants de louveterie de la Drôme ou les agents de l'OFB.

Toutefois, le tir de défense ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection (schéma de protection) passé avec l'État dans le cadre de la mesure 07.62 du PDRN.

**Article 4** : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur la commune de ROUSSIEUX,
- à proximité du troupeau du déclarant,
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages,
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

**Article 5** : Le tir de défense peut avoir lieu de jour comme de nuit. Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

**Article 6** : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de la catégorie C mentionnée à l'article R 311-2 du code de sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'O.F.B., tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'O.F.B. et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'O.F.B.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

**Article 7** : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- Le nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- La date et le lieu de l'opération de tir de défense ;

- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loup observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir qui ont été utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (suite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1<sup>er</sup> et le 31 janvier de l'année N+1.

**Article 8 :** Madame Pauline FERRAND informe le service départemental de l'O.F.B. (port. n° 06 27 02 58 11) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'O.F.B. évalue la nécessité de conduire des recherches. Si un loup est blessé ou tué dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation informe sans délai le service départemental de l'O.F.B. (port. n° 06 27 02 58 11), qui est chargé d'informer le préfet, puis de rechercher l'animal ou de prendre en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'O.F.B. sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

**Article 9 :** La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année,
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**Article 10 :** La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 11 :** La présente autorisation est valable **jusqu'au 03 août 2026**.

Sa mise en œuvre est toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection, et
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année, ou
- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**Article 12 :** La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**Article 13 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, par courrier (2 place de Verdun BP 1135 \_ 38022 GRENOBLE cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication

**Article 14 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme, la Directrice départementale des territoires de la Drôme, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne, Rhône-Alpes et le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 4 août 2021  
 Pour la préfète, par délégation,  
 La Directrice Départementale des Territoires  
 signée  
 Isabelle NUTI

## ANNEXE

Personnes habilitées à effectuer des tirs de défense simple visant à la protection du troupeau du déclarant contre la prédation du loup (un tireur à la fois autorisé par lot distinct), titulaires d'un permis de chasser obligatoirement validé pour la saison en cours), la déclarante :  
madame Pauline FERRAND (permis de chasser n° 20120058001709-A délivré le 11/07/2012)

26\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de la Drôme

26-2021-08-03-00002

autorisant le GAEC Ferme de Montagneau à  
effectuer des tirs défense renforcée pour  
protection du troupeau contre le loup



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires  
Service eau, forêt et espaces naturels  
Pôle espaces naturels  
ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 03 AOÛT 2021 AUTORISANT LE GAEC FERME DE MONTAGNEAU À  
EFFECTUER DES TIRS DE DÉFENSE RENFORCÉE EN VUE DE PROTÉGER SON TROUPEAU  
CONTRE LA PRÉDATION DU LOUP,**

La préfète de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**VU** les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L 427-6 et R 427-4 du code de l'environnement,  
**VU** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L 111-2, L 113-1 et suivants,  
**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants,  
**VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,  
**VU** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,  
**VU** l'arrêté du 28 novembre 2019 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation,  
**VU** l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup, *Canis lupus*,  
**VU** l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction pourra être autorisée chaque année,  
**VU** l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2019 portant nomination des Lieutenants de louveterie de la Drôme,  
**VU** les arrêtés préfectoraux fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup dans le département de la Drôme,  
**VU** les arrêtés préfectoraux des départements de Vaucluse, de l'Isère, des Alpes de Haute-Provence et des Hautes-Alpes, fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée, aux opérations de prélèvement et aux opérations de prélèvement renforcé, en application de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*),  
**VU** l'arrêté préfectoral n° 26-2018-07-09-0014 du 12/06/2019, autorisant madame Delphine EYMARD, aujourd'hui le GAEC Ferme de Montagneau qu'elle représente, à réaliser des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup sur les communes de LA CHAPELLE en VERCORS et de SAINT-AGNAN en VERCORS, valable jusqu'au 31 décembre 2023,  
**VU** la demande reçue le 31 juillet 2021, par laquelle madame Delphine EYMARD, en qualité d'associée du GAEC Ferme de Montagneau, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense renforcée, sur la commune de SAINT-AGNAN en VERCORS, en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup, accompagnée de la copie du registre de tirs de défense prévu à l'article 13 de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020,  
**VU** l'avis favorable du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet coordonnateur sur le loup, pour l'autorisation durant l'année 2021 de tirs de défense renforcée pour les éleveurs dont le troupeau pâture sur la commune de SAINT-AGNAN en VERCORS, située sur un territoire de dommages importants du fait du loup,  
**VU** les conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB) dont a été informé Madame Delphine EYMARD, et la liste des personnes titulaires d'un permis de chasser, déléguées pour la réalisation des tirs de défense renforcée, proposées par la déclarante,  
**VU** l'arrêté préfectoral n° 26-2021-07-19-00015 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à la Directrice départementale des territoires,

**CONSIDÉRANT** que la déclarante met en œuvre, hors financement public, des mesures de protection contre la prédation du loup sur son troupeau sous la forme d'un gardiennage en journée qu'elle assure elle-même, dans un parc de pâturage électrifié en présence de chiens de protection (3) et d'un regroupement la nuit dans un enclos de filets électrifiés ou un bâtiment,

**CONSIDÉRANT** que les mesures de protection du troupeau mise en place par la déclarante contre la prédation du loup, sont jugées équivalentes par la Direction Départementale des Territoires (D.D.T.) de la Drôme à celle préconisées dans le cadre de la mesure 7.62 du Programme de Développement Rural Rhône-Alpes,

**CONSIDÉRANT** que le troupeau ovin du GAEC Ferme de Montagneau a subi en 2020 sur SAINT-AGNAN en VERCORS, lieu-dit « Les Vallets », deux attaques imputables au loup (indemnissables) en journée, une le 14/05 avec une brebis blessée, l'autre le 19/05, avec une brebis tuée et une autre blessée, puis en 2021, une nouvelle attaque de jour, le 05/05 avec 2 chiens de protection blessés,

**CONSIDÉRANT** que la déclarante a mis effectivement en œuvre des tirs de défense (simple) durant l'année 2020, jusqu'au 29/11 puis les a repris, avec la mise à l'herbe de son troupeau, à partir du 06/05/2021 jusqu'au 14/07, à proximité immédiate de son troupeau ovin, dans les parcs de pâturage situés lieux-dits « Les Vallets », « Les Racles », « La Lentille » et « Le Château » sur la commune de SAINT-AGNAN en VERCORS, sans résultat, comme l'atteste son registre transmis le 30/07 et clos au 29/07/2021, mais avec un loup vu sur « Les Vallets » le 21/05 mis en fuite par les chiens et deux jours où le troupeau parqué lieu-dit « La Lentille » était agité et les chiens actifs (02 et 05/06),

**CONSIDÉRANT** que la commune de SAINT-AGNAN en VERCORS appartient à un territoire de dommages importants (foyer de prédation du Royans-Vercors : 34 attaques imputables au loup, pour 81 victimes constatées en 2020), tel que défini au 2<sup>o</sup> alinéa du I-2 de l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de faire cesser ces dommages importants au troupeau de la déclarante par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante,

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond maximum de spécimens de loup dont la destruction peut être autorisée chaque année, plafond fixé par les articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020, qui intègre cette préoccupation,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame Delphine EYMARD, élèveuse et associée du GAEC Ferme de Montagneau, demeurant 1790 route des Chabottes à SAINT-AGNAN EN VERCORS (26420), est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense renforcée de son troupeau ovin, contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés interministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique de l'OFB ou d'un lieutenant de louveterie.

**Article 2** : La présente autorisation est subordonnée à l'exposition du troupeau à la prédation et à la mise en œuvre effective des mesures de protection, qui seront conservées durant les opérations de tir.

**Article 3** : Le tir de défense renforcée peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours, et qu'il ait suivi une formation auprès de l'O.F.B.,
  - Les personnes dont la liste est annexée au présent arrêté sous réserve qu'elles soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours (du 1<sup>er</sup> juillet de l'année n au 30 juin de l'année n+1) et qu'elles aient suivi une formation auprès de l'O.F.B.
  - l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020,
  - Les Lieutenants de louveterie de la Drôme et les agents de l'O.F.B.,
- Toutefois le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à dix.

**Article 4** : La réalisation des tirs de défense renforcée doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur la commune de SAINT-AGNAN en VERCORS,
- à proximité du troupeau du déclarant, les protections restant en place,

- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate,
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

**Article 5 :** Le tir de défense peut avoir lieu de jour comme de nuit. Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

**Article 6 :** Les tirs de défense renforcée sont réalisés avec toute arme de catégorie C visée à l'article R 311-2 du code de sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'O.F.B., tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'O.F.B. et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'O.F.B.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux Lieutenants de louveterie et aux agents de l'O.F.B., et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

**Article 7 :** La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre par le bénéficiaire de la présente autorisation, précisant :

- Le nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- La date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loup observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir qui ont été utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (suite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices. Les informations qu'il contient relatives à l'année N sont adressées entre le 1<sup>er</sup> et le 31 janvier de chaque année N+1 au préfet (D.D.T.).

**Article 8 :** Madame Delphine EYMARD informe le service départemental de l'O.F.B. (port. n° 06 27 02 58 11) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'O.F.B. évalue la nécessité de conduire des recherches. Si un loup est blessé ou tué dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation informe sans délai le service départemental de l'O.F.B. (port. n° 06 27 02 58 11), qui est chargé d'informer le préfet, puis de rechercher l'animal ou de prendre en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'O.F.B. sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

**Article 9 :** Lorsqu'un loup est tué lors d'une opération de tir, l'autorisation est suspendue pour l'élevage auprès duquel le tir a eu lieu. Le préfet de département peut décider de la prolonger si les conditions de l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), sont maintenues pour l'élevage pour lequel l'autorisation de tir a été suspendue suite au tir loup.

Un courrier du préfet constatant que les conditions d'octroi de l'autorisation de tirs de défense renforcée demeurent réunies est dans ce cas adressé au bénéficiaire lui indiquant la reprise possible des opérations de tirs.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets

concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue par arrêté du préfet coordonnateur à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

**Article 10** : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets chaque année concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide, le cas échéant, à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau plafond de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du II de l'article 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**Article 11** : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire, ayant été préalablement entendu, n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 12** : Les dispositions du présent arrêté sont applicables **jusqu'au 31 décembre 2021**.

A l'issue de cette période, la présente décision peut-être prolongée par un nouvel arrêté pour une durée d'un an jusqu'au 31 décembre N+1, renouvelable une fois jusqu'au 31 décembre N+2.

Ces prolongations restent toutefois conditionnées au maintien du troupeau dans les conditions de l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), ainsi qu'à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application des articles 1-I et 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**Article 13** : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**Article 14** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, par courrier (2 place de Verdun BP 1135 \_ 38022 GRENOBLE cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 15** : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme, la Directrice départementale des territoires de la Drôme, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne, Rhône-Alpes et le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 3 août 2021  
Pour la préfète, par délégation,  
La Directrice Départementale des Territoires,  
signée  
Isabelle NUTI

#### ANNEXE

Personnes habilitées à effectuer des tirs de défense renforcée visant à la protection du troupeau du GAEC Ferme de Montagneau contre la prédation du loup (au plus dix tireurs autorisés simultanément), le déclarant (éleveur associé) :

- madame Delphine EYMARD (n° du permis de chasser : 201802680114-08A délivré le 12/06/2018).

Personnes déléguées par le déclarant, titulaires d'un permis de chasser et ayant suivi la formation dispensée par l'O.F.B. prévue à l'article 18 de l'arrêté du 23 octobre 2020 :

- monsieur Patrick VASSAL (n° du permis de chasser : 26129847 délivré le 01/04/2005),
- monsieur Thomas VASSAL (n° du permis de chasser : 20170079004309-A délivré le 21/02/2018),

84\_DRSP\_Direction régionale des services  
pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes

26-2021-08-05-00001

SKM\_C25821080509310

décision portant délégation de signature du chef  
d'établissement du centre pénitentiaire de  
Valence, du 05 août 2021.

**Centre Pénitentiaire de VALENCE**

**Valence, le 5 août 2021**

Réf :

**Décision portant délégation**

Vu le décret n°2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire.

Vu le décret n° 2010-432 du 29 avril 2010 relatif à la délégation de signature du chef d'établissement pénitentiaire.

Vu le décret n° 2010-1634 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire et modifiant le code de procédure pénale

Vu la Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice

Vu le Décret n°2020-91 du 6 février 2020 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission de l'application des peines et aux conditions de délivrance des permissions de sortir, en modifiant diverses dispositions du code de procédure pénale.

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24 ; R. 57-7-62

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 1<sup>er</sup> février 2017 nommant Monsieur Luc JULY en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Valence.

Monsieur Luc JULY, chef d'établissement du centre pénitentiaire de VALENCE

**Décide :**

**Article 1 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Jérôme CHAREYRON, en qualité d'adjoint au chef d'établissement, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 2 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Lisa GIRARDIN en qualité de Directrice des services pénitentiaires aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 3 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Véronique ABI RACHED en qualité de Directrice des services pénitentiaires aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 4 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Fatima BOUKEZZOULA, en qualité d'attachée d'administration d'État, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 5 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Julie JOUBLLOT, en qualité d'attachée d'administration d'État, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 6 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Pierrick LENEN, en qualité de Chef des services pénitentiaires aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 7 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à David BOUREZ, en qualité de Chef des services pénitentiaires aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 8 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Alexandra BOTTEGA, en qualité d'officier pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 9 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Lionel ROYER , en qualité d'officier pénitentiaire aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 10:**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Eric DUPLAN en qualité d'officier pénitentiaire aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 11:**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Audrey RAFFLEGEAU, en qualité d'officier pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 12 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Christophe PERRIER, en qualité d'officier pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 13:**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Stéphane BORDOY, en qualité d'officier pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 14:**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Lilian CHANTRE, en qualité d'officier pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 15:**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Jean Daniel AUGE, en qualité de d'officier pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 16 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Christine BRZOWSKI, en qualité d'officier pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 17:**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Fouési BOUDOUDA, en qualité d'officier pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 18:**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Aurore PEDROCCHI, en qualité d'officier pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 19:**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Magali AUMAITRE en qualité de première surveillante pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 20:**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Abdelkader BENMESSAOUDI, en qualité de premier surveillant aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 21 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Bertrand CHERDEL, en qualité de premier surveillant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 22:**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Thomas SCHAMING en qualité de premier surveillant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 23 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Yohann PETCHY en qualité de premier surveillant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

**Article 24 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Jean-Louis HERVE en qualité de premier surveillant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

**Article 25 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Christelle CASTILLO, en qualité de premier surveillant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

**Article 26 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Fakihi CHEBANI, en qualité de premier surveillant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

**Article 27 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Nicolas FREMINET, en qualité de premier surveillant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

**Article 28 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Jérôme SCHVERTZ, en qualité de premier surveillant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

**Article 29 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Jean-Baptiste dit Jean- Baptiste DIT PARNY, en qualité de premier surveillant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 30 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Déborah PREVOT, en qualité de première surveillante pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 31 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Reynald HERMANT, en qualité de premier surveillant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 32:**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Philippe JUNCOSA, en qualité de premier surveillant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 33:**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Roger LAMIRI, en qualité de premier surveillant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 34 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Frédéric MATHIEU, en qualité de premier surveillant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 35:**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Patrice CARRIAT , en qualité de premier surveillant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 36 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Julien GARCIA, en qualité de premier surveillant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 37 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Christophe BADOT, en qualité de faisant fonction de premier surveillant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 38 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Gregory DISLAIRE, en qualité de premier surveillant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 39 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Laurent HARELLE, en qualité de premier surveillant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 40 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme BLANC Sylvie, en qualité de première surveillante pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 41:**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme BÉCOURT Gaetane, en qualité de première surveillante pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

A Valence, le 5 aout 2021

**le chef d'établissement**

**Luc JULY**

**Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature  
en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R. 57-6-24 ; R. 57-7-5)**

**Délégués possibles :**

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : directeurs des services pénitentiaires
- 3 : Attachés
- 3 bis : Chef service pénitentiaire
- 4 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 5 : major et 1<sup>er</sup> surveillant adjoint au responsable de secteur
- 6 : majors et 1ers surveillants de roulement

**Abréviation : RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale**

Décisions concernées		1	2	3	3 bis	4	5	6
Organisation de l'établissement		Pas de délégation						
Elaboration et adaptation du règlement intérieur type								
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-18 R. 57-6-24 D. 277	X	X	X	X	X	X	X
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D. 276	X	X	X	X	X	X	X
<b>Vie en détention</b>								
Elaboration du parcours d'exécution de la peine	717-1	X	X	X	X	X	X	X
Désignation des membres de la CPU	D.90	X	X	X	X	X	X	X
Présidence de la CPU	D. 90	X	X	X	X	X	X	X
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	X	X	X	X	X	X	X
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues	D. 92	X	X	X	X	X	X	X
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 93	X	X	X	X	X	X	X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 94	X	X	X	X	X	X	X
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité Sanitaire	D. 370	X	X	X	X	X	X	X
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	X	X	X	X	X	X	X
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération établissements pour peine -	Art 46 RI	X	X	X	X	X	X	X
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes	Art 34 RI	X	X	X	X	X	X	X
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	X	X	X	X	X	X	X
<b>Mesures de contrôle et de sécurité</b>								
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X	X	X	X	X	X	X
Utilisation des armes dans les locaux de détention	D. 267	X	X	X	X	X	X	X
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité d'objets, substances, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	Art 5 RI	X	X	X	X	X	X	X



<b>Mineurs</b>													
Présence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur													
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	D. 514	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures	R. 57-9-12	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus	R. 57-9-17 D. 518-1	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle	D. 517-1	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
	D. 520	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
<b>Gestion du patrimoine des personnes détenues</b>													
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D. 122	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	Art 30 RI	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	Art 30 RI	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art 14-II RI	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Autorisation pour les personnes condamnées de recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	Art 30 RI	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	Art 24-III RI	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant	Art 24-III RI	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
<b>Achats.</b>													
Fixation des prix pratiqués en cantine	D. 344	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	Art 25 RI	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	Art 19-IV RI	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	Art 19-VII RI	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
<b>Relations avec les collaborateurs du SPIP</b>													
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une	D. 390-1	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X



Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	X	X	X	X	X	X	X	X
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	X	X	X	X	X	X	X	X
<b>Administratif</b>									
Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature	D. 154	X	X	X	X	X	X	X	X
<b>Divers</b>									
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D. 124	X	X	X	X	X	X	X	X
Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir	712-8	X	X	X	X	X	X	X	X
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	X	X	X	X	X	X	X	X
Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE	D. 32-17	X	X	X	X	X	X	X	X

Valence le 5 août 2021

**Le Chef d'établissement**

**Luc JULY**